

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 567

RE: Amendement au règlement
de zonage 251. - Zonage spé-
cifique dans une partie de la
zone C-11-Z.

A une séance générale du Conseil Municipal
de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 février 1968, conformément
aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à 8.00 heures p.m.,
à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, à laquelle séance sont présents
Messieurs les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
~~Henri Casault,~~
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 629 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le Règlement no 251, déjà amendé est de
nouveau amendé de la façon suivante:

a) Dans la zone C-11-Z, pour seulement la
partie comprise dans les lots 729-3, 729-4, 729-5, 729-6, 729-7,
729-8, 729-9, 729-10, 729-11, 729-12, 729-14, 729-15, 729-16, 729-17,
729-18, 729-19, 729-20, 729-21, 729-22, 729-23, et 729-24, il est
permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur
n'excédant pas 40', l'alignement prescrit dans ladite partie de la
zone C-11-Z, ne devra pas être moindre que 20', et, une unité de
stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latéra-
les ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours
avants.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'ap-
probation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la
zone modifiée et dans les zones contigues, s'il y a lieu, tel que
ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent
règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur
après que toutes les formalités que la loi requière en tel cas au-
ront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:567-1-630)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 février 1968, a adopté le règlement no 567, ayant pour objet d'amender le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

Dans la zone C-11-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots 729-3, 729-4, 729-5, 729-6, 729-7, 729-8, 729-9, 729-10, 729-11, 729-12, ~~729-13, 729-14~~ 729-14, 729-15, 729-16, 729-17, 729-18, 729-19, 729-20, 729-21, 729-22, 729-23 et 729-24, il est permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur n'excédant pas 40', l'alignement prescrit dans ladite partie de la zone C-11-Z, ne devra pas être moindre que 20', et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avants.

Charlesbourg, ce 29 février 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:567-2-634)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 février 1968, a adopté le règlement no 567, ayant pour objet d'amender le règlement no 251, ~~révisé~~ jà amendé, de la façon suivante:

Dans la zone C-11-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots 729-3, 729-4, 729-5, 729-6, 729-7, 729-8, 729-9, 729-10, 729-11, 729-12, 729-14, 729-15, 729-16, 729-17, 729-18, 729-19, 729-20, 729-21, 729-22, 729-23 et 729-24, il est permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur n'excédant pas 40', l'alignement prescrit dans ladite partie de la zone C-11-Z, ne devra pas être moindre que 20', et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avants;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 mars 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 14 mars 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

132

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:567-3-634)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 567 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 mars 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà emendé, de la façon suivante:

Dans la zone C-11-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots 729-3, 729-4, 729-5, 729-6, 729-7, 729-8, 729-9, 729-10, 729-11, 729-12, 729-14, 729-15, 729-16, 729-17, 729-18, 729-19, 729-20, 729-21, 729-22, 729-23 et 729-23, il est permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur n'excédant pas 40', l'alignement prescrit dans ladite partie de la zone C-11-Z, ne devra pas être moindre que 20', et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa ~~xxx~~ publication.

Charlesbourg, ce 27 mars 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 567-1-630, -2-634, -3-634

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 567, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 29 février 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 14 mars 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 27 mars 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 567-1-630, -2-634, -3-634

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 567, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 29th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 14th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on March 27th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 29th day of March one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 567, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 26 février 1968, et concernant un amendement au règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

Dans la zone C-11-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots 729-3, 729-4, 729-5, 729-6, 729-7, 729-8, 729-9, 729-10, 729-11, 729-12, 729-14, 729-15, 729-16, 729-17, 729-18, 729-19, 729-20, 729-21, 729-22, 729-23 et 729-24, il est permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur n'excédant pas 40', l'alignement prescrit dans ladite partie de la zone C-11-Z, ne devra pas être moindre que 20', et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant;

a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 20 mars 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 29ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

@

Pierre-G. Dorion, Greffier.